



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION POUR
LES DOMMAGES DUS
A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

COMITE EXECUTIF
45ème session
Point 7 de l'ordre du jour

FUND/EXC.45/3
20 octobre 1995

Original: ANGLAIS

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE COMITE EXECUTIF A SA QUARANTE-CINQUIEME SESSION

(tenue le 20 octobre 1995)

Président: M. W.J.G. Oosterveen (Pays-Bas)
Vice-président: Mlle A.N. Ogo (Nigéria)

Ouverture de la session

La 45ème session du Comité exécutif a été ouverte par l'Administrateur, conformément à la règle V du Règlement intérieur du Comité, ni la délégation de l'ancien Président ni celle de l'ancien Vice-président n'étant membre du Comité exécutif nouvellement élu.

1 Adoption de l'ordre du jour

Le Comité exécutif a adopté l'ordre du jour publié sous la cote FUND/EXC.45/1.

2 Election du Président et du Vice-président

2.1 Le Comité exécutif a élu les représentants ci-après pour la période allant jusqu'à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée:

Président: M. W.J.G. Oosterveen (Pays-Bas)
Vice-président: Mlle A.N. Ogo (Nigéria)

2.2 Le Président et le Vice-président ont remercié le Comité exécutif de la confiance qu'il plaçait en eux.

3 Examen des pouvoirs des représentants

3.1 Les Membres suivants du Comité exécutif étaient présents:

Algérie	Fédération de Russie	Mexique
Allemagne	Finlande	Nigéria
Australie	Japon	Norvège
Canada	Libéria	Pays-Bas
Emirats arabes unis		

Le Comité exécutif a décidé que les pouvoirs présentés par ces délégations à la 18ème session de l'Assemblée devraient être considérés comme couvrant également la 45ème session du Comité exécutif.

Le Comité exécutif a été informé que tous les Membres participants avaient présenté des pouvoirs en bonne et due forme.

3.2 Les Etats contractants suivants étaient représentés en qualité d'observateurs:

Chypre	Ghana	Royaume-Uni
Côte d'Ivoire	Grèce	Suède
Danemark	Italie	Tunisie
France	République de Corée	Venezuela

3.3 Les Etats non contractants suivants étaient représentés en qualité d'observateurs:

Arabie saoudite	Etats-Unis	Pérou
Chine	Lettonie	

3.4 L'organisation intergouvernementale et les organisations non gouvernementales internationales ci-après étaient représentées en qualité d'observateurs:

Organisation maritime internationale (OMI)
 Union internationale pour la conservation de la nature et des ressources naturelles (IUCN)
 Oil Companies International Marine Forum (OCIMF)

4 Sinistres mettant en cause le FIPOL

Sinistre de l'*Aegean Sea*

4.1 *Demande d'indemnisation pour perte présumée résultant de la vente forcée de bateaux de pêche*

4.1.1 Le Comité exécutif a examiné une demande présentée par une entreprise qui, lors du sinistre de l'*Aegean Sea*, exploitait quatre bateaux de pêche. Le Comité a noté que le demandeur avait allégué que, conséquence de la pollution, de l'interdiction de pêcher consécutive et de la réduction des prises observée lors de la reprise des activités de pêche, la situation financière de l'entreprise s'était dégradée au point où elle avait dû vendre trois des bateaux. On a noté que la demande d'indemnisation de la compagnie se rapportait à la perte de bénéfices procurés par les trois bateaux vendus pour la période allant jusqu'à 1999, et comprenait un montant au titre du préjudice qu'elle alléguait avoir subi lorsqu'elle avait dû vendre les bateaux à un prix inférieur à leur valeur marchande réelle en raison du caractère forcé de ces ventes. On a également noté qu'aucune preuve n'avait été fournie, indiquant que le sinistre de l'*Aegean Sea* était à l'origine des ventes.

4.1.2 Le Comité exécutif a exprimé l'opinion qu'on ne saurait considérer les pertes présumées comme un dommage causé par la contamination mais qu'elles résultaient d'une décision du demandeur de

vendre les bateaux. Pour cette raison, le Comité a décidé que cette demande d'indemnisation n'était pas admissible en principe et l'a rejetée.

4.2 *Mortalité des coquillages importés*

4.2.1 Le Comité exécutif a examiné une demande d'indemnisation présentée par un exploitant d'usine de dépuración au titre de pertes qu'il prétendait avoir subies par suite de la mort de 61 tonnes de coquillages. On a fait observer que l'usine de dépuración avait été fermée par les autorités espagnoles le 12 décembre 1992 et qu'à cette date l'inventaire n'était que de 1,65 tonne. Le Comité a noté que le reste des coquillages morts (près de 60 tonnes) avait été livré à l'usine, à cinq dates se situant entre le 22 décembre 1992 et le 27 janvier 1993, par 14 fournisseurs d'un certain nombre de pays. On a également fait remarquer que, selon le demandeur, la totalité des coquillages avait été commandée avant le sinistre de l'*Aegean Sea*, que les fournisseurs avaient refusé d'annuler les contrats et qu'il n'avait pas été en mesure de vendre ou d'entreposer les coquillages ailleurs. Le Comité a noté que, selon le demandeur, les coquillages étaient morts parce que les restrictions imposées par les autorités interdisaient la circulation d'eau dans toute l'usine et que les morts s'étaient produites à chaque arrivage de coquillages.

4.2.2 Le Comité a été d'avis que la demande était en principe recevable. L'Administrateur a reçu pour instructions d'examiner les preuves présentées par le demandeur de façon à s'assurer que les contrats ayant force exécutoire avaient été conclus avant la date du sinistre de l'*Aegean Sea*, que le demandeur avait effectué toutes les démarches raisonnables pour annuler les contrats et qu'il avait pris toutes les mesures raisonnables pour atténuer ses pertes.

5 Date de la prochaine session

5.1 Le Comité exécutif a décidé de tenir sa 46ème session les 11 et 12 décembre 1995.

5.2 Le Comité a également décidé de tenir une session de deux jours dans la semaine du 26 février 1996.

5.3 Il a été décidé que le Comité tiendrait sa session habituelle d'automne durant la semaine du 21 au 25 octobre 1996.

6 Divers

Aucune question n'a été soulevée au titre de ce point de l'ordre du jour.

7 Adoption du rapport à l'Assemblée

Le Comité exécutif a décidé d'autoriser l'Administrateur à établir, en consultation avec le Président, le rapport définitif de la présente session.
